

République
Française



DECISION n° DP-2023-133
MUSEE DES COMTES DE PROVENCE - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE LYCEE RAYNOUARD

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'agglomération n'excèdent pas 25 000 € ;

VU la délibération 2022-089 du Conseil communautaire en date du 2 décembre 2022 approuvant la convention pour le développement du parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) en Provence Verte visant à atteindre le 100% EAC ;

CONSIDERANT la compétence Affaires culturelles exercée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération gère le Musée des Comtes de Provence ;

CONSIDERANT que le Musée des Comtes de Provence et le lycée Raynouard de Brignoles souhaitent préciser les projets et les modalités de mise en œuvre des actions liées à l'éducation artistique et culturelle ;

DECIDE

Article 1 :

DE SIGNER la convention de partenariat relative aux projets et aux modalités de mise en œuvre des actions liées à l'éducation artistique et culturelle, avec le lycée Raynouard, 285 Av. Martyrs de la Résistance - 83170 Brignoles pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 :

DE DIRE que la convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 :

DE DIRE que la convention est conclue à compter de sa notification pour l'année scolaire 2023-2024, jusqu'au 31 août 2024, renouvelable par reconduction tacite sauf dénonciation expresse d'une des parties.

Article 4 :

DE DIRE que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance.

Article 5 :

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 27/09/2023

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND